

Salon d'Art Contemporain



BON DE COMMANDE

A retourner à : Domaine de la Galinière RD7N 13790 CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE

VOS COORDONNEES

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Portable :

Adresse e-mail :

N° SIRET :

Code APE :

Registre du commerce / répertoire des métiers :

N° identification TVA :

Responsable du stand :

Fonction :

Adresse e-mail :

Téléphone direct : Portable :

NOM D'ARTISTE

DESCRIPTION DES ŒUVRES EXPOSEES

.....
.....
.....
.....

Site internet :

Vos nouveautés 2023 :

ADRESSE DE FACTURATION (si différente de l'adresse sociale)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Portable :

Adresse e-mail :

1- Compléter les informations vous concernant / relatives à votre société

2- Signer le présent bon de commande et les conditions générales figurant au verso

3 – Merci de retourner le bon de commande signé accompagné du règlement de la moitié du prix (chèque ou capture d'écran de l'ordre de virement) et d'une attestation de responsabilité civile professionnelle à l'adresse suivante : SARL VILLA RAMPALE – RD7N – LA GALINIÈRE - 13 790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

4 – Le solde du prix devra être réglé avant le 29 octobre 2023

5 – La réservation sera définitive à compter (i) de la réception par l'Organisateur du bon de commande et des conditions générales dûment signés et (ii) de l'encaissement effectif du prix total

**J'ai pris connaissance du règlement du salon qui figure ci-après et je l'accepte sans réserve.
(Le règlement du solde de votre facture doit être effectué au plus tard le 29 octobre 2023)**

Nom :

Date :

Signature et cachet :

Dossier complet à retourner à :

Domaine de la Galinière

RD7N

13790 Châteauneuf-le-Rouge

Pour toute information, nous contacter au :

+33 (0)4 42 94 07 49 ou contact@domaines-provence.com

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL VILLA RAMPALE, sous le nom commercial Domaine de la Galinière (ci-après « l'Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après « le Salon ») au sein de ses espaces de réception.

Les présentes conditions générales précisent les obligations et droits respectifs de l'Organisateur et des exposants.

Les exposants s'engagent formellement à respecter les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 : DATE ET DUREE

Le Salon se tiendra du 1er au 03 décembre 2023 avec un vernissage le 1er décembre 2023 à partir de 19h. Le Salon sera ouvert au public le samedi 02 décembre 2023 de 10 h à 22h, le dimanche 03 décembre de 10 h à 18 h. Cependant, l'Organisateur se réserve le droit de modifier la date ou les horaires d'ouverture, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que l'exposant ne puisse réclamer un remboursement, même partiel ou une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 : RESERVATION ET REGLEMENT

La réservation sera définitive à compter (i) de la réception par l'Organisateur du bon de commande et des présentes conditions générales dûment signés et (ii) de l'encaissement effectif du prix total (50 % du prix réglé à la réservation et 50 % avant le 29 octobre 2023).

A défaut de règlement du solde prix avant le 29 octobre 2023, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concernée et de la proposer à la location.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES STANDS

4.1 L'installation des œuvres dans les stands sera effectué par l'exposant selon les indications transmises par l'Organisateur. L'exposant devra ainsi prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport et l'installation des œuvres jusqu'au stand.

4.2 Au moment de la prise de possession du stand, l'exposant devra porter à la connaissance de l'Organisateur les dégradations qui pourraient exister dans l'emplacement mis à sa disposition. A défaut, l'exposant sera responsable des dégradations constatées dans l'emplacement à l'issue du Salon.

ARTICLE 5 : SECURITE – SURVEILLANCE DES STANDS

Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur son stand et les œuvres y étant exposées. A ce titre, l'exposant reste seul gardien des œuvres exposées et plus généralement de l'ensemble de ses matériels, pendant toute la durée du Salon, montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

6.1 L'exposant déclare être régulièrement assuré au titre de son activité professionnelle et être à jour du paiement de ses cotisations.

A ce titre, l'exposant s'engage à transmettre à l'Organisateur une attestation de responsabilité civile professionnelle à jour. A défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès au Salon sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

6.2 L'exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Organisateur et ses assureurs.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE LA RESERVATION DU FAIT DE L'EXPOSANT

En cas d'annulation par l'exposant de la réservation d'un stand, l'intégralité des sommes versées par ce dernier resteront acquises à l'Organisateur.

L'exposant ne pourra réclamer à ce titre une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE – ANNULATION DU SALON

L'Organisateur ne saurait être tenue responsable d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations qui résulterait d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil (« un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur »).

Si en raison d'un événement de force majeure ou en raison d'une décision des pouvoirs publics liée à la Covid-19, l'Organisateur était contraint de reporter le salon, les sommes versées par l'exposant seraient intégralement conservées par l'Organisateur pour la tenue du salon à une date ultérieure.

Si l'Organisateur était contraint d'annuler définitivement le salon, les sommes restant disponibles après le paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils ne puissent, de convention expresse exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause contre l'Organisateur.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), il est rappelé que les informations personnelles recueillies auprès de l'exposant sont nécessaires pour que l'Organisateur puisse respecter ses obligations contractuelles et légales et sont utilisées uniquement pour cette finalité.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE.

Toute correspondance entre les parties devra être adressée à leur siège social.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE.

En cas de litige concernant l'exécution du présent contrat, seuls les tribunaux du ressort du siège social de l'Organisateur seront compétents.

Date et signature de l'EXPOSANT